

AP N°2021-MOD-97-IC

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2021-A-86-IC du 7 juin 2021 portant autorisation
environnementale de l'élevage de volailles de l'EARL LES PLUMES DU BOVET sur la
commune de Saint-Remy-Sur-Bussy
présentée par l'EARL LES PLUMES DU BOVET dont le siège social est situé 7 rue des
Chacailles 51600 Saint-Rémy-sur-Bussy**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 2019/2009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2009 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché de fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 ;

Vu la directive n° 91/676/CCE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrate » ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision (UE) n° 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-86-IC du 7 juin 2021 portant autorisation environnementale de l'élevage de volailles de l'EARL LES PLUMES DU BOVET sur la commune de Saint-Rémy-sur-Bussy ;

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2021-A-86-IC du 7 juin 2021 ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-A-86-IC du 7 juin 2021 portant autorisation environnementale de l'élevage de volailles de l'EARL LES PLUMES DU BOVET sur la commune de Saint-Rémy-sur-Bussy est modifié comme suit. L'annexe jointe au présent arrêté remplace l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2021-A-86-IC du 7 juin 2021.

ARTICLE 2 : DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au Service interministériel de défense et de la protection civile, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'aux maires de Saint-Rémy-sur-Bussy, La-Croix-en-Champagne et Tilloy-et-Bellay qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur Quentin MODE, gérant de l'EARL LES PLUMES DU BOVET à Saint-Rémy-sur-Bussy (51600).

Monsieur le maire de Saint-Rémy-sur-Bussy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Il en sera procédé à la publication sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Service Technique

ÉCHELLE 1:5000

Reproduction interdite

FEUILLE 1 / 3

Le document ne peut en aucun cas remplacer un permis de construire ou un autre permis.
Il ne sert qu'à informer l'éleveur quant à la situation des bâtiments dans leur environnement.
Ce document reste donc exclusivement en vertu projet propriété de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne. Il ne peut être communiqué à des tiers sans son autorisation.

EARL les Plumes du Bovet à SAINT-REMY-SUR-BUSSY Plan de situation après projet

Projet : CAPE - 2018 00 Permissible 2018

Source de « La Noblette »

Bâtiment de stockage
céréales tiers

Bâtiments d'élevage de
l'EARL en projet

Bâtiments d'élevage de
volailles de l'EARL

Bâtiments d'élevage
Volailles et annexe de la
SCEA MODE

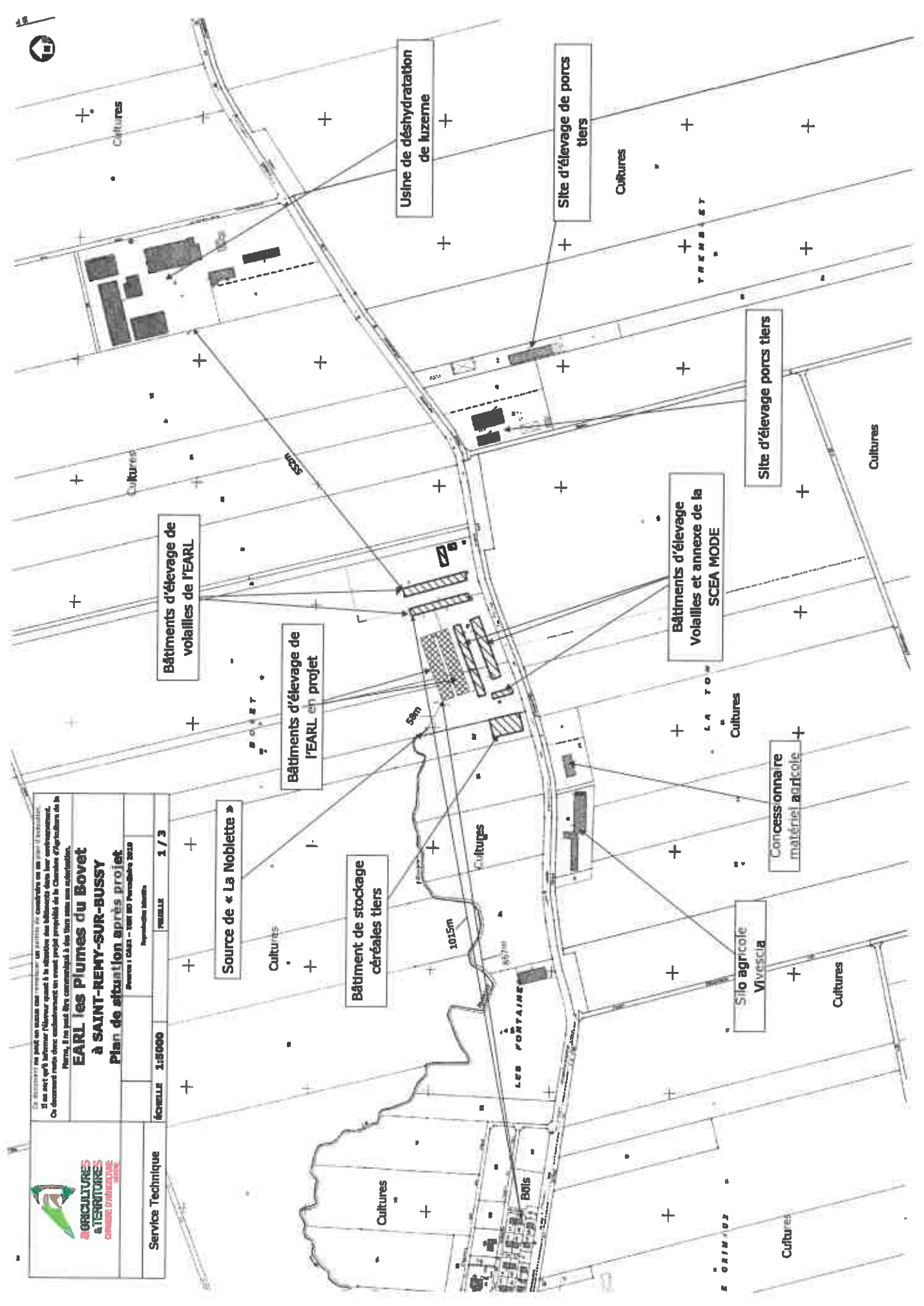
Silo agricole
Vivencia

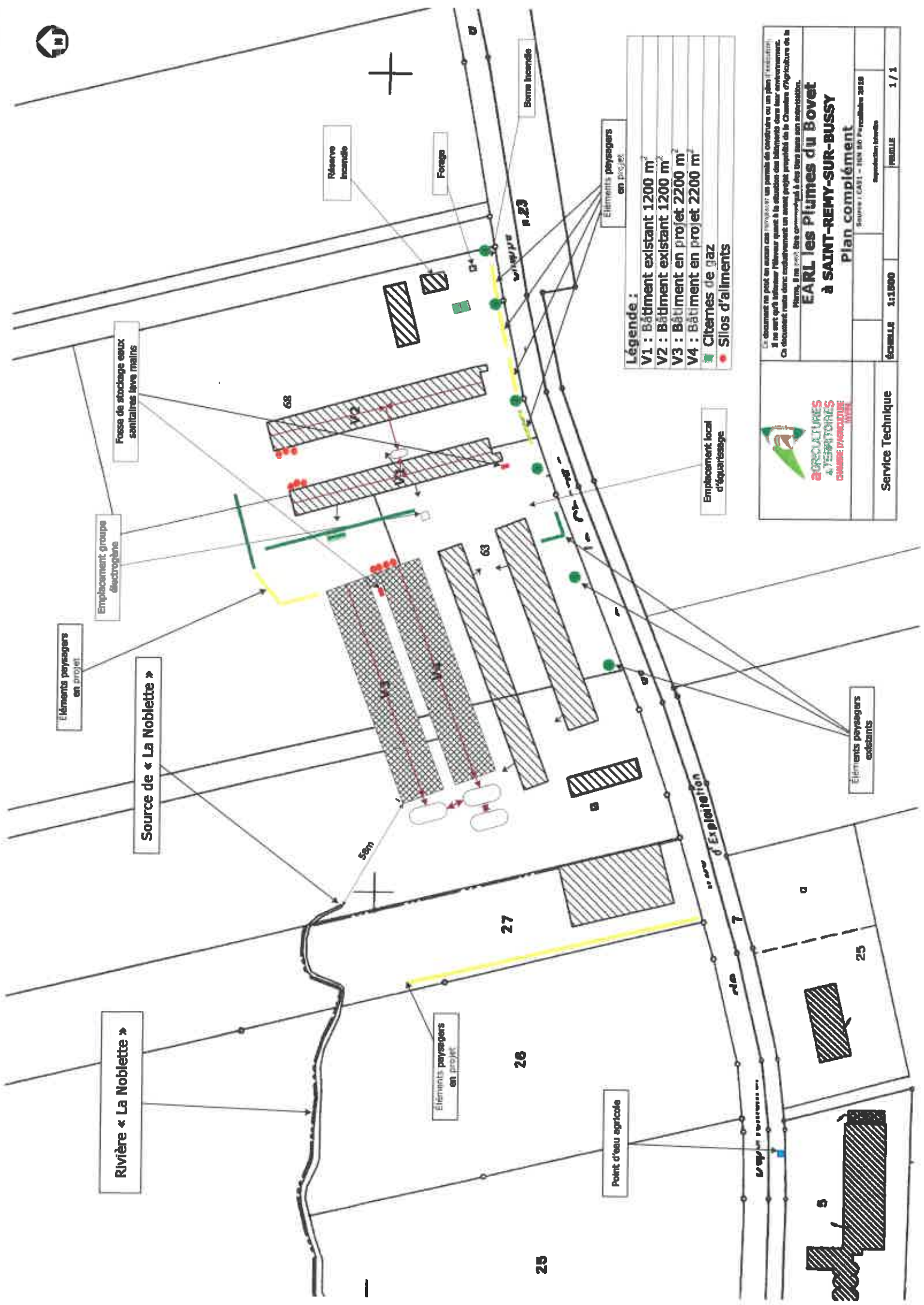
Concessionnaire
matériel agricole

Usine de déshydratation
de luzerne

Site d'élevage de porcs
tiers

Site d'élevage porcs tiers





Légende :
 V1 : Bâtiment existant 1200 m²
 V2 : Bâtiment existant 1200 m²
 V3 : Bâtiment en projet 2200 m²
 V4 : Bâtiment en projet 2200 m²
 C : Citernes de gaz
 S : Silos d'aliments



Le document ne peut en aucun cas être utilisé en dehors du cadre de son utilisation initiale. Il ne sert qu'à informer l'utilisateur quant à la situation des bâtiments dans leur environnement. Ce document reste donc exclusivement un simple projet propriété de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne. Il ne peut être communiqué à des tiers sans son autorisation.

EARL les Plumes du Bovet à SAINT-REMY-SUR-BUSSY
Plan complet

Source : CAAT - 1100 Bd Paradis 78150
 Reproduction interdite

| | | |
|-------------------|----------------|---------------|
| Service Technique | Échelle 1:1500 | Feuille 1 / 1 |
|-------------------|----------------|---------------|

